

DROIT ET HANDICAP

10 / 2023 (19.12.2023)

AI: déduction forfaitaire de 10% du tableau ESS

Le calcul du taux d'invalidité des personnes assurées, dont le revenu avec atteinte à la santé se détermine selon des valeurs statistiques, reflète à l'avenir mieux la réalité : les revenus hypothétiques (lesdits barèmes ESS), déterminés jusqu'à présent selon l'enquête sur la structure des salaires de l'Office fédéral de la statistique (OFS), sont réduits d'un montant forfaitaire de 10%. Le Conseil fédéral a adopté une modification en ce sens du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) qui est mise en vigueur au 1.1.2024.

Une rente AI est accordée si la personne assurée présente une capacité de gain durablement réduite d'au moins 40% en raison d'une infirmité congénitale, d'un accident ou d'une maladie. Le calcul du taux d'invalidité des personnes assurées présentant une pleine capacité de travail s'effectue selon la méthode de la comparaison des revenus. Le revenu sans atteinte à la santé (ledit revenu sans invalidité) est alors comparé avec le revenu raisonnablement exigible avec atteinte à la santé (ledit revenu avec invalidité).

Revenu sans et avec invalidité

Le **revenu sans invalidité** est le revenu que la personne assurée pourrait obtenir, selon toute vraisemblance prépondérante et compte tenu de l'ensemble des circonstances la concernant, si elle n'était pas devenue invalide. Il convient autant que possible de se référer aux circonstances effectives avant la survenance de l'atteinte à la santé, c.-à-d. que le critère déterminant ré-

side en principe dans le dernier revenu soumis à l'AVS. Si le revenu sans invalidité ne peut être déterminé selon le revenu effectivement obtenu jusque-là, on se réfère aux **valeurs statistiques** (p. ex. en cas de longue absence du marché du travail ou d'un licenciement pour des motifs liés à l'entreprise).

Quant au **revenu avec invalidité**, il s'agit du revenu de l'activité lucrative qu'une personne pourrait encore obtenir malgré son atteinte à la santé et après la mise en œuvre d'éventuelles mesures de réadaptation, en exerçant une activité que l'on peut raisonnablement exiger d'elle sur un marché du travail équilibré. Le revenu effectivement réalisé est déterminant si la personne assurée valorise économiquement le mieux possible sa capacité de travail fonctionnelle résiduelle. Or il n'y a mise à contribution optimale de la capacité de travail que si le revenu concrètement réalisé est approximativement égal à la valeur statistique correspondante. Si le revenu avec invalidité ne

peut être déterminé selon le revenu effectivement obtenu, il convient là aussi de se référer aux **valeurs statistiques**.

Tableaux ESS comme valeurs statistiques déterminantes

Lorsque des **valeurs statistiques** sont utilisées pour déterminer les revenus de comparaison, il convient de se référer aux valeurs médianes de l'Enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'OFS. Dans ce cas s'applique en principe ledit tableau ESS TA1 tirage skill level (salaire mensuel brut selon les branches économiques, le niveau de compétences et le sexe, secteur privé; tableau TA1).

Revenu avec invalidité : déduction forfaitaire de 10%

Le fait que les barèmes ESS reflètent dans une large mesure le niveau de salaire des personnes en bonne santé et qu'ils surestiment par conséquent systématiquement les possibilités de revenus des personnes atteintes dans leur santé a été mis en évidence, début 2021, par une étude du Bureau BASS «Nutzung Tabellenmedianlöhne LSE zur Bestimmung der Vergleichslöhne bei der IV-Rentenbemessung» (en allemand). Cet aspect est désormais pris en compte : dès le 1.1.2024, un revenu avec invalidité calculé sur la base du tableau ESS se voit appliquer une réduction forfaitaire de 10%.

Le nouvel énoncé de l'art. 26^{bis} al. 3 RAI est le suivant :

«³ Une déduction de 10% est opérée sur la valeur statistique visée à l'alinéa 2. Si, du fait de l'invalidité, l'assuré ne peut travailler qu'avec une capacité fonctionnelle au sens de l'article 49 alinéa 1^{bis}, de 50% ou moins, une déduction de 20% est opérée. Aucune déduction supplémentaire n'est possible.»

Concrètement, la modification de l'art. 26^{bis} al. 3 RAI, qui entre en vigueur le 1.1.2024, prévoit donc qu'un montant forfaitaire de 10% est déduit des revenus hypothétiques calculés selon les tableaux ESS. Par conséquent, en y additionnant la déduction de 10% déjà existante pour le travail à temps partiel en cas de capacité de travail et de rendement de 50% ou moins, la réduction du salaire calculé sur la base des tableaux ESS peut atteindre 20% au total.

À qui la déduction forfaitaire s'applique-t-elle?

La modification de l'art. 26^{bis} al. 3 RAI ne concerne que les personnes dont le revenu avec invalidité ne se base pas sur un revenu effectivement réalisé mais sur un revenu hypothétique supposé selon les tableaux ESS. Dès le 1.1.2024, elle impacte le droit à la rente des personnes:

- pour lesquelles une procédure AI est en suspens (nouveaux cas de rente) et qui ont droit à une rente (également) après le 1.1.2024.
- qui touchent déjà une rente de l'AI (mais pas de rente entière basée sur un taux d'invalidité de 70% et au-delà) et qui, au moment de l'entrée en vigueur du développement continu de l'AI le 1.1.2022, n'avaient pas déjà atteint l'âge de 55 ans (ces personnes continuent de se voir appliquer l'ancien droit sans l'art. 26^{bis} RAI) et à qui l'on a pas déjà appliqué une déduction de 20%.

Cela signifie que les offices AI sont tenus de procéder, dans un délai de trois ans (2024-2026), à une révision de ces rentes. Une augmentation de la rente s'effectue ensuite à titre rétroactif au 1.1.2024.

Au cas où cette révision aboutirait à une diminution ou à la suppression de la rente (p. ex. parce qu'une déduction pour atteinte à la santé de 15% a été prise en compte lors de l'octroi initial de la rente à une personne

dont la capacité de travail et de rendement dépasse 50%), il est renoncé à une révision.

- qui se sont vu refuser le droit à une rente de l'AI ou à un reclassement de l'AI ou dont la rente AI a été supprimée, et dont le revenu avec invalidité a été calculé selon les barèmes ESS.

Ces cas sont-ils automatiquement repris à zéro par l'AI? Non, mais indépendamment d'une aggravation de l'état de santé ou d'un changement de statut (motif de révision), l'AI entre en matière sur une nouvelle demande si la personne assurée fait valoir de manière plausible que le calcul du taux d'invalidité peut aboutir, suite à la déduction forfaitaire de 10%, à l'ouverture du droit à une rente ou à un reclassement. Par conséquent, une personne qui se voit refuser une rente sur la base d'un taux d'invalidité entre 33% et 39%, ou un reclassement sur la base d'un taux d'invalidité entre 11% et 19%, peut adresser une nouvelle demande à l'AI. Il est toutefois conseillé de contacter préalablement un service de conseils sociaux ou juridiques.

Exemples

Exemple 1

A. perçoit depuis mars 2022, sur la base d'un taux d'invalidité de 48% (revenu sans invalidité de 100'000 francs et revenu avec invalidité de 52'000 francs), une rente à hauteur de 45% d'une rente entière. Suite à la modification de l'art. 26^{bis} al. 3 RAI, l'office AI lance une procédure de révision en juin 2024. Il ressort de l'examen des faits médicaux que l'état de santé de A. est inchangé. Suite à la déduction forfaitaire de 10%, il résulte dès le 1.1.2024 un revenu avec invalidité de 46'800 francs, et donc un taux d'invalidité de 53%. Le droit à la rente de A. est par conséquent augmenté à titre rétroactif à 53% d'une rente entière dès le 1.1.2024.

Exemple 2

T. touche une demi-rente depuis juin 2020

en raison d'un taux d'invalidité de 52% (revenu sans invalidité de 100'000 francs et revenu avec invalidité de 48'000 francs). Lors du calcul du taux d'invalidité de l'époque, une déduction pour atteinte à la santé de 15% avait été prise en compte. Suite à la modification de l'art. 26^{bis} al. 3 RAI, l'office AI lance une procédure de révision en février 2025. En raison de la déduction forfaitaire de 10%, il résulterait dès le 1.1.2024 un revenu avec invalidité de 50'824 francs et un taux d'invalidité de 49%, ce dernier étant donc inférieur. Pour cette raison, l'office AI renonce à la révision à compter du 1.1.2024 et maintient le versement de la demi-rente.

Si, dans le cadre de la révision, les clarifications médicales donnaient lieu au constat que l'état de santé de T. s'est significativement amélioré, cela conduirait - après le prononcé d'une décision correspondante - à une réduction ou à la suppression de la rente.

Un seul pas dans la bonne direction

Le fait de prévoir une déduction forfaitaire de 10% constitue certes un pas dans la bonne direction, mais l'occasion a été manquée de calculer le taux d'invalidité sur la base de possibilités de revenus des personnes en situation de handicap qui soient effectivement réalistes et correctes. Si l'on s'était pleinement fondé sur les résultats de recherches scientifiques du Bureau BASS cités ci-dessus, la déduction forfaitaire aurait dû être fixée entre 15 et 17% ; de plus, selon les circonstances du cas, des déductions individuelles supplémentaires devraient être possibles. En pratiquant des déductions trop faibles, de nombreuses personnes continuent à être privées de reclassement ou à ne se voir octroyer aucune rente ou une rente de l'AI trop faible. Dans les trois années à venir, à savoir jusqu'à fin 2026, il est au moins prévu d'adapter également les rentes déjà en cours dont le taux

d'invalidité a été calculé à l'aide de barèmes
ESS.

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, responsable du Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»: [Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)